

ARRETE N° 2020/162

CIRCULATION ET STATIONNEMENT - 59 RUE JACQUARD - MODIFICATION TEMPORAIRE

Nous, Maire de la Ville de PETIT-QUEVILLY,

- VU : - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- Le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-10 et R. 413-1 ;
 - L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, complété et modifié ;
 - L'arrêté n°91-542 du 7 novembre 1991 réglementant la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux divers sur les voies communales ouvertes à la circulation publique ;
 - Le manuel du chef de chantier en voirie urbaine ;
 - L'arrêté n°99-21 du 12 janvier 1999 réglementant le stationnement abusif sur l'ensemble du territoire communal ;
 - La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
 - Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
 - La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales ;
 - Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté ;
 - La demande présentée le 12 mars 2020 par **l'Entreprise INEO NORMANDIE.**

CONSIDERANT les travaux de réfection d'une tranchée d'éclairage public au droit du 59 rue Jacquard et la nécessité qui en résulte de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETONS

Article 1 : **Pendant la durée des travaux selon la fiche du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2003 / Fiche Réf. 3-04 et 4-02.**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant au titre de l'Article R 417.10 du Code de la Route.

La voie de circulation sera réduite au droit du chantier.

Les travaux seront réalisés de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00.

Article 2 : L'utilisation de feux provisoires de chantier n'est pas autorisée, En aucun cas la circulation ne devra être bloquée sans avertir le gestionnaire de voirie,

L'accès aux riverains sera en tout temps assuré.

Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2020/162 du 25 mars 2020 - 2/2

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application dès la mise en place de la signalisation correspondante par l'**Entreprise INEO NORMANDIE** en accord avec les Services Techniques Municipaux et couvrira la période du **30 mars au 01 avril 2020**.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera faite à la Métropole Rouen Normandie – Services Circulation, des Déchets et des Transports, à la Police Nationale et au SDIS.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Petit-Quevilly, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, le Commissaire de Police et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



La Maire certifie que le présent arrêté a été régulièrement notifié, affiché ou publié

Fait à PETIT-QUEVILLY le 25 mars 2020
La Maire

Charlotte G.